



**AG2R
LA MONDIALE**

ÉPARGNE
RETRAITE
SANTÉ
PRÉVOYANCE



CCN des Entreprises de la filière sports-loisirs

Conception, fabrication, services et commerce des articles
de sport et équipements de loisirs
(IDCC 1557 – Brochure 3049)

Régime prévoyance – Garantie en vigueur au 1er janvier 2027

Vos garanties prévoyance

Personnel Cadre

Garanties	Montant
Décès	
- Célibataire, veuf, divorcé sans personne à charge	- 300 % du salaire annuel brut de référence*
- Marié sans personne à charge	- 300 % du salaire annuel brut de référence*
- Majoration par personne à charge	- 100 % du salaire annuel brut de référence*
Invalidité Permanente Absolue (IPA)	
3 ^e catégorie	Versement du capital décès par anticipation sur demande du salarié Ce versement met fin à la garantie décès
Double effet	
Décès du conjoint ⁽¹⁾ non remarié survenant postérieurement ou simultanément au décès du conjoint	Versement par parts égales au profit des enfants restant à charge d'un capital décès égal à 100 % de celui versé au décès du salarié
Rente Éducation OCIRP	
- Enfants à charge jusqu'au 18 ^e anniversaire (ou 26 ^e anniversaire sous condition qu'ils poursuivent des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, ou une formation professionnelle en alternance, d'être en apprentissage, d'être, préalablement à l'exercice d'un 1 ^{er} emploi rémunéré, inscrit auprès du Pôle emploi comme demandeur d'emploi, d'être employé dans un Établissement ou Service d'Aide par le Travail en tant que travailleur handicapé et sans limitation de durée en cas avant d'invalidité avant le 21 ^e anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2 ^e ou 3 ^e catégorie)	- 10 % du salaire de référence*
- Orphelins de père et de mère	- Doublement du montant de la rente
Incapacité temporaire de travail	
- Point de départ de l'indemnisation	- Franchise fixe et continue de 90 jours
- Montant de l'indemnisation	- 80 % du salaire de référence*, sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale
Invalidité	
- 1 ^{re} catégorie	- 48 % du salaire de référence*, sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale
- 2 ^e et 3 ^e catégorie	- 80 % du salaire de référence*, sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale
Accident du travail ou maladie professionnelle	
- Taux d'incapacité permanente professionnelle compris entre 33 % et 66 %	- 48 % du salaire de référence*
- Taux d'incapacité permanente professionnelle > ou = 66 %	- 80 % du salaire de référence *

* Salaire de référence : salaire brut, Tranche A, perçu lors des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès, auquel s'ajoutent les primes et gratifications perçues lors de la même période.

Tranche A : partie du salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

(1) On entend par conjoint, l'époux ou l'épouse du salarié non divorcé(e) par un jugement définitif.

Personnel non Cadre

Garanties	Montant
Décès	
- Célibataire, veuf, divorcé sans personne à charge	- 150 % du salaire annuel brut de référence*
- Marié sans personne à charge	- 200 % du salaire annuel brut de référence*
- Majoration par personne à charge	- 50 % du salaire annuel brut de référence*
Invalidité Permanente Absolue (IPA)	
3 ^e catégorie	Versement du capital décès par anticipation sur demande du salarié Ce versement met fin à la garantie décès
Double effet	
Décès du conjoint ⁽¹⁾ non remarié survenant postérieurement ou simultanément au décès du conjoint	Versement par parts égales au profit des enfants restant à charge d'un capital décès égal à 100 % de celui versé au décès du salarié
Rente Éducation OCIRP	
- Enfants à charge jusqu'au 18 ^e anniversaire (ou 26 ^e anniversaire sous condition qu'ils poursuivent des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, ou une formation professionnelle en alternance, d'être en apprentissage, d'être, préalablement à l'exercice d'un 1 ^{er} emploi rémunéré, inscrit auprès du Pôle emploi comme demandeur d'emploi, d'être employé dans un Établissement ou Service d'Aide par le Travail en tant que travailleur handicapé et sans limitation de durée en cas avant d'invalidité avant le 21 ^e anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2 ^e ou 3 ^e catégorie)	- 10 % du salaire de référence*
- Orphelins de père et de mère	- Doublement du montant de la rente
Frais d'obsèques	
En cas de décès du conjoint ⁽¹⁾ ou du concubin ⁽²⁾ ou d'un enfant à charge	100 % du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès
Incapacité temporaire de travail	
- Point de départ de l'indemnisation	- Franchise fixe et continue de 90 jours
- Montant de l'indemnisation	- 66 % du salaire de référence*, sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale
Invalidité	
- 1 ^{re} catégorie	- 45 % du salaire de référence*, sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale
- 2 ^e et 3 ^e catégorie	- 80 % du salaire de référence*, sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale
Garanties	Montant
Accident du travail ou maladie professionnelle	
- Taux d'incapacité permanente professionnelle compris entre 33 % et 66 %	- 45 % du salaire de référence*
- Taux d'incapacité permanente professionnelle > ou = 66 %	- 80 % du salaire de référence *

* Salaire de référence : salaire brut (Tranches A et B) perçu lors des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès, auquel s'ajoutent les primes et gratifications perçues au cours de cette même période.

Le salaire de référence se divise comme suit :

- Tranche A : Partie du salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale
- Tranche B : Partie du salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale

(1) On entend par conjoint, l'époux ou l'épouse du salarié non divorcé(e) par un jugement définitif.

(2) On entend par concubin, la personne pacsée ou la personne vivant en couple avec le salarié au moment du décès, le concubinage devant avoir été notoire et continu pendant une durée d'au moins 2 ans jusqu'au décès. Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune.